

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD655

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 10 vise à donner une définition des "dessertes structurantes". Une mission sur les dessertes d'aménagement du territoire présidée par Dominique Bussereau doit rendre ses conclusions début juillet : il paraît utile d'attendre celles-ci avant d'intégrer dans la loi une définition des dessertes structurantes ou d'aménagement du territoire.